La Bourgeoisie de Nendaz modernise son règlement

Le règlement bourgeoisial de Nendaz constitue le cadre de référence pour l'administration de la Bourgeoisie, la gestion et l'utilisation de son patrimoine, les prestations accordées aux bourgeois ainsi que l'octroi du droit de bourgeoisie. Le règlement actuellement en vigueur trouve son origine dans le texte adopté par l'Assemblée bourgeoisiale le 28 août 1992 et homologué par le Conseil d'État le 4 novembre 1992.

Après plus de trente ans, une révision générale s'avérait nécessaire afin d'adapter ce cadre aux évolutions de la législation et aux pratiques actuelles.

UNE RÉVISION ENGAGÉE À LA SUITE DE L'ADAPTATION DE 2021

Une première étape avait déjà été franchie en 2021 avec la modification de l'avenant nº 1 relatif aux prestations en nature. Lors de son examen, le Service cantonal compétent et la Fédération des Bourgeoisies avaient signalé que le règlement de base n'était plus entièrement conforme à la législation actuelle et qu'une révision devait être entreprise. La Commission bourgeoisiale a pris connaissance de ces observations en 2025 et a alors lancé les travaux de révision générale.

Un premier projet a été transmis à la Fédération des Bourgeoisies pour examen. À la suite de ses remarques, le texte a été retravaillé. La version ainsi corrigée a finalement été soumise une nouvelle fois à la Fédération des Bourgeoisies, laquelle a confirmé sa conformité avec la législation actuelle.

Sur proposition de sa commission ad hoc, le Conseil bourgeoisial a adopté la version finale lors de sa séance du 30 septembre 2026 et décidé de soumettre cette révision à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale du 16 décembre 2026.

UNE RÉVISION QUI VA AU-DELÀ D'UNE SIMPLE MISE À JOUR FORMELLE

La révision conserve les grands principes qui régissent historiquement la Bourgeoisie de Nendaz, mais clarifie plusieurs règles importantes. Elle précise notamment l'organisation de la Commission bourgeoisiale, la définition et le suivi des bourgeois, l'ordre de priorité pour la jouissance des biens bourgeoisiaux, la formalisation de l'utilisation du patrimoine par des tiers et les conditions d'agrégation à la Bourgeoisie.

MIEUX PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE BOURGEOISIAL

Un des changements importants concerne la gestion des terrains et autres biens bourgeoisiaux. Le nouveau règlement prévoit qu'un bien mis à disposition par location, gratuitement, par servitude ou par droit de superficie fera désormais l'objet d'un contrat ou d'une formalisation appropriée. Un registre des biens mis à disposition devra également être tenu.

Cette évolution s'inscrit dans un travail plus large engagé par la Commission et le Conseil bourgeoisial pour clarifier l'utilisation du patrimoine bourgeoisial et assurer un traitement cohérent des différents utilisateurs. L'objectif est de mieux connaître le patrimoine, de formaliser son utilisation et de préserver durablement les intérêts de la Bourgeoisie.

DES PRESTATIONS QUI POURRONT CONTINUER À ÉVOLUER

La révision ne remet pas en cause le principe des prestations accordées aux bourgeois. Pour le bois d'affouage et le bois de construction, l'avenant n° 1 permet au Conseil bourgeoisial d'adapter les modalités du rabais et de les communiquer chaque année lors de la présentation du budget.

La Commission a toutefois choisi de ne pas modifier immédiatement ces avantages et souhaite disposer d'une année supplémentaire avant d'envisager une adaptation ou de nouvelles prestations.

UN RÈGLEMENT APPELÉ À ÉVOLUER AVEC LA BOURGEOISIE

Cette révision donne à la Bourgeoisie de Nendaz un cadre plus clair et mieux adapté aux réalités actuelles.

Elle doit permettre de sécuriser la gestion du patrimoine bourgeoisial, de garantir une utilisation équitable des biens et de maintenir des prestations en faveur des bourgeois, tout en offrant la souplesse nécessaire pour les faire évoluer à l'avenir.

Le nouveau règlement prévoit que les tarifs et taxes pourront être réexaminés au début de chaque période administrative. Toute modification totale ou partielle du règlement reste de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale. Après son adoption par les instances bourgeoisiales compétentes, le règlement entrera en vigueur avec son homologation par le Conseil d'État du Canton du Valais.

TABLEAU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Domaine	Ancien règlement	Nouveau règlement	Objectif
Bases légales	Références principalement à la Constitution cantonale et à la loi sur les bourgeoisies.	Références complétées notamment par la loi sur le droit de cité valaisan et la loi sur les communes.	Mettre le règlement en conformité avec le cadre légal actuel.
Commission bourgeoisiale	Commission de cinq bourgeois ; la Commission se constituait elle-même.	Procédure d'élection précisée ; secrétariat possible par une tierce personne bourgeoise avec voix consultative.	Clarifier le fonctionnement et l'organisation.
Conflits d'intérêts	Consultation de la Commission prévue en cas de conflit entre Commune municipale et Commune bourgeoisiale.	Obligation expressément maintenue.	Garantir la défense des intérêts propres de la Bourgeoisie.
Identification des bourgeois	Référence notamment au registre des familles de l'état civil.	Référence au registre informatisé de l'état civil suisse; répertoire des bourgeois domiciliés et registre des bourgeois d'honneur.	Adapter le suivi administratif aux systèmes actuels.
Priorité dans la jouissance des biens	Quatre catégories : bourgeois domiciliés, bourgeois non domiciliés, non-bourgeois domiciliés et autres personnes.	Six niveaux de priorité, incluant collectivités publiques, associations à but non lucratif et personnes morales.	Rendre l'attribution des biens plus transparente.
Mise à disposition des biens	Mise à disposition possible avec renvoi à l'avenant n° 1.	Contrat ou formalisation pour toute location, gratuité, servitude ou droit de superficie ; tenue d'un registre.	Améliorer le suivi et protéger le patrimoine.
Utilisations temporaires	Pas de dispositif aussi détaillé.	Demande formelle obligatoire ; indemnité éventuelle appréciée selon la durée et l'importance.	Établir une pratique claire et équitable.
Prestations forestières	Bois de construction et de chauffage ; dispositions particulières pour les attributions.	Renvoi à l'avenant n° 1 pour le bois de construction et d'affouage ; vente de bois sur pied interdite.	Adapter les prestations aux pratiques du triage.
Demandes d'agrégation	Conditions liées aux législations fédérales et cantonales sur la nationalité suisse et valaisanne.	Procédure recentrée sur les ressortissants d'une commune valaisanne ; préavis de la Commission et du Conseil bourgeoisial.	Adapter et préciser la procédure.
Taxes d'agrégation	500 francs pour les personnes nées et domiciliées à Nendaz ; 1000 francs après plus de 15 ans ; 2000 francs de 0 à 15 ans ; régimes séparés.	500 francs ; 1500 francs après plus de 15 ans ; 2000 de 0 à 15 ans ; réductions de 25% pour le conjoint et 50% pour les enfants mineurs non mariés.	Simplifier et actualiser l'avenant n° 2.
Fédérations	Adhésion à la Fédération des Bourgeoisies valaisannes.	Mention également de la Fédération suisse des Bourgeoisies et corporations.	Actualiser les affiliations institutionnelles.
Entrée en vigueur	Homologation du Conseil d'État ; abrogation des dispositions contraires.	Entrée en vigueur dès homologation ; abrogation de toutes les dispositions antérieures.	Disposer d'un cadre réglementaire unique.